

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Yannick Franchimont, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan,
Valentine Delwart, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme
Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Diane Culer, Marion Van Offelen,
Stefan Cornelis, Odile Margaux, Vanessa Issi, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid,
Aurélié Czekalski, Nicolas Clumeck, Véronique Lederman-Bucquet, Cédric Didier Norré, Fathiya
Alami, Lise Batugowski, Jean-Pierre Collin, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Patrick De Nutte, *Le Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Aleksandra Kokaj, Caroline Van Neste, Hans Marcel Joos Van
de Cauter, Michel Bruylant, Patrick Zygas, Jacques Spelkens, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 28.04.22

#Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 173 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Article 1 : Durée et assiette

Il est établi pour les exercices 2022 à 2024, une redevance sur l'occupation d'un emplacement par les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques.

Article 2 : Taux

Les montants de la redevance sont fixés par emplacement comme il suit :

1) pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques :

- pour un métier de plus de 10 mètres courant : 30 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier;
- pour un métier de 10 mètres courant ou moins : 25 €/mètre courant de la façade la plus longue du métier.

Cette redevance couvre une occupation de maximum 10 jours calendrier consécutifs.

2) pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :

- 5 €/mètre courant (de la façade la plus longue du métier) par installation par jour avec un minimum de 20 € par jour.

3) pour l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques :

La somme de 13 € est due pour l'ouverture et le placement de cols de cygne ainsi que pour la consommation d'eau.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui s'est vue attribuée l'emplacement par la Commune.

Article 4 : Exonération

Est exonéré de la redevance l'attributaire d'un emplacement pour des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine visé à l'article 2 qui est présent lors d'une brocante organisée par les

associations de commerçants et, ce pour le jour de la brocante.

Article 5 : Recouvrement

Le paiement de la redevance doit être effectué par virement bancaire sur le compte du Receveur communal dans les délais indiqués sur l'invitation à payer et ce, que l'emplacement ait été occupé ou non.

A défaut de paiement dans les délais indiqués, la récupération de l'ensemble des montants doit se faire par une contrainte établie par le receveur communal visée et rendue exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins et signifiée par exploit d'huissier de justice ou, le cas échéant, par la voie judiciaire.

Article 6 : Contentieux

A défaut de paiement à l'amiable, les règles de droit commun seront applicables.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement-redevance relatif à l'occupation d'un emplacement pour les activités foraines et les activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques votées par le Conseil communal du 19 décembre 2019. Il entre en vigueur dès sa publication conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale pour un terme expirant le 31 décembre 2024.

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Patrick De Nutte

Le Président,
(s) Yannick Franchimont

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Collège,

Patrick De Nutte

Boris Dilliès